

Règlement 2024-002

RÈGLEMENT D’EMPRUNT AU MONTANT DE 610,000\$ POUR LA VIDANGE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

CONSIDÉRANT	qu’il est nécessaire de procéder à la vidange, au transport et à la disposition des boues des étangs aérés afin de se conformer à la Loi;
CONSIDÉRANT	que la municipalité a procédé à un appel de proposition sur le SEAO-Système électronique d’appel d’offres du gouvernement du Québec pour effectuer ces travaux;
CONSIDÉRANT	que le Conseil municipal de Papineauville juge opportun d'adopter un règlement d’emprunt pour effectuer les travaux de vidange, de transport et de disposition des boues des étangs aérés;
CONSIDÉRANT	qu’un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 16 janvier 2024;
CONSIDÉRANT	qu’un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 16 janvier 2024;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux de vidange, transport et disposition des boues des étangs aérés. Les coûts de ces travaux sont de 664 000\$ incluant l’organisation du chantier, la mobilisation et la démobilisation, la remise en état des lieux ainsi que les taxes.

La soumission de la compagnie GFL Environnemental Inc produit en date du 18 décembre 2023 par suite d’un appel d’offre et acceptée via la résolution 2024-01-021 du 16 janvier 2024, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MONTANT AUTORISÉ

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 610 000 \$ pour les fins du présent règlement représentant le total des dépenses plus les taxes nettes.

ARTICLE 4 MONTANT DE L’EMPRUNT

Aux fins d’acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 610,000 \$, sur une période de 20 ans

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 25% des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé sur tout le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux

intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l’emprunt par le nombre d’immeubles imposables des propriétaires assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de 75% des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable desservi par le réseau d’égout situé sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable ainsi desservi dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l’emprunt par le nombre d’immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 ESTIMATION INSUFISANTE

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 TRAVAUX SUBVENTIONNÉS

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu’il s’agit d’une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	16 Janvier 2024
Présentation du projet de règlement	16 Janvier 2024
Adoption du règlement	22 Janvier 2024
Ouverture du registre référendaire	
Approbation du MAMH	
Avis de promulgation	

Original signé

Paul-André David, maire

Original signé

Martine Joanisse, directrice générale